Sous-section 1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement

2065. Un permis de lotissement doit être obtenu préalablement à une opération cadastrale, à l'exception des opérations cadastrales suivantes :

- 1. une opération cadastrale de correction;
- 2. une opération cadastrale relative un cadastre vertical visant exclusivement :
 - a. l'agrandissement du périmètre d'un plan cadastral complémentaire;
 - b. la création d'un ou de plusieurs lots à l'intérieur d'un plan cadastral complémentaire qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment.

2066. Malgré l'article précédent, une opération cadastrale impliquant une propriété municipale doit faire l'objet d'une demande de permis de lotissement.

Sous-section 2 Obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation

2067. Lorsque requis au tableau 778, un permis de construction ou un certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement à la réalisation de travaux. L'exemption de l'obligation d'obtenir un tel permis ou un tel certificat ne soustrait aucunement quiconque de l'obligation de se conformer à une réglementation applicable.

2068. Lorsque des travaux d'aménagement de terrain ou des travaux de construction d'un ouvrage, d'un équipement ou d'un bâtiment accessoire sont réalisés simultanément à des travaux nécessitant un permis de construction, ces travaux peuvent être inclus au permis de construction et il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation distinct pour ceux-ci, à la condition que l'ensemble des renseignements et des documents exigés par ce règlement pour ces travaux aient été fournis avec la demande de permis de construction.

Malgré le premier alinéa, les travaux suivants requièrent l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation distinct :

- 1. l'installation d'une piscine;
- 2. le déplacement d'un bâtiment;
- 3. le retrait d'un bâtiment ou d'une tour de télécommunication;
- 4. les travaux dans la rive ou le littoral;
- 5. un aménagement de terrain, un abattage d'arbre ou un remblai qui n'est pas relié à une activité agricole dans une inclusion agricole ou dans la zone agricole permanente;
- 6. malgré le paragraphe 5°, l'abattage d'arbre visé par une restriction ou une interdiction d'abattage prévue à ce règlement;
- 7. l'aménagement de terrain relatif à une mesure de mitigation acoustique;
- 8. l'installation d'une enseigne.

Dans tous les autres cas, un permis ou un certificat distinct doit être obtenu pour chacun de ces travaux.

CDU-1-1, a. 402 (2023-11-08);

2069. Lorsque la mention « PIIA » figure au tableau 778, celle-ci indique que l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est uniquement requise pour ces travaux lorsqu'ils sont assujettis à l'approbation d'un PIIA en vertu de ce règlement.



Tableau 778. Exigence d'un permis ou d'un certificat d'autorisation en fonction du type de travaux

Catégorie	Nature des travaux	Non re- quis	Certificat d'autorisa- tion	Permis de construc-tion	
Bâtiment principal	Construction neuve			Х	1
	Agrandissement			Х	2
	Rénovation, modification ou autre:				
	Revêtement extérieur (mêmes matériaux)			PIIA	3
	 Revêtement extérieur (nouveaux matériaux ou autres propriétés de combustibilité) 			Х	4
	Nouvelle fondation			Χ	5
	Structure ou fondation (autre que des travaux d'entretien)			Χ	6
	Modification de la superficie de plancher d'un débit de boisson		()	Χ	7
	Ouvertures (mêmes dimensions et, en plus, dans le cas d'un bâtiment d'intérêt patrimonial tels qu'illustrés et identifiés au feuillet 5 de l'annexe A un type d'ouverture similaire ou permettant de conserver ou retrouver les caractéristiques d'origines ou traditionnelles pour ce type de bâtiment)	x			8
	Ouvertures (nouvelles dimensions ou ajout) et remplacement d'une ouverture à moins de 1,5 m d'une ligne de terrain			Х	9
	Cloison avec résistance au feu			Х	10
	 Rénovation, modification ou construction d'une véranda ou d'un solarium 			Х	11
	 Rénovation, modification ou construction d'un balcon, d'un perron, d'un porche ou d'une gale- rie situé dans une cour avant, une cour avant secondaire ou une cour latérale 			Х	12
	Rénovation, modification ou construction d'un balcon, d'un perron, d'un porche ou d'une galerie situé dans une cour arrière			PIIA	13
	 Rénovation, modification ou construction d'une nouvelle cheminée 			Х	14
	 Modification de la configuration des escaliers in- térieurs ou extérieurs d'un bâtiment 			Х	15
	Auvent commercial			Х	16
	Marquise			Х	17
	Remplacement d'un revêtement de toiture en uti- lisant le même matériau	Х			18
	Remplacement d'un revêtement de toiture en uti- lisant un nouveau matériau			Х	19
	Modification des dimensions ou du nombre de pièces		-	X	20



Catégorie	Nature des travaux	Non re- quis	Certificat d'autorisa- tion	Permis de construc-tion	
	Modification du nombre de logements ou de chambres			Х	21
	Finition d'un sous-sol sans modification du nom- bre de pièces finies	X			22
	Retrait d'un foyer intérieur	X			23
	Ajout d'une unité de plomberie			Х	24
	Ajout d'isolant (plafond ou mur)	Χ			25
	 Remplacement ou modification d'un assemblage d'un mur, plancher ou plafond qui requiert un degré de résistance au feu 			Х	26
	Remplacement d'un système de chauffage (au- tre que géothermie)	X			27
	Remplacement d'un système de chauffage par un système de géothermie		X		28
	Installation d'un drain français			Х	28.1
	Déplacement de bâtiment	5)	Х		29
	 Démolition totale ou partielle d'un bâtiment d'une emprise au sol de 19 m² et plus 		X		30
	Autres travaux concernant un bâtiment principal	Χ			31
Bâtiments accessoires ou temporaires	Ajout, construction, agrandissement ou transformation d'un bâtiment accessoire d'une emprise au sol de 18 m² et plus			Х	32
	Déplacement ou démolition d'un bâtiment accessoire d'une emprise au sol de 18 m² et plus		X		32.1
	Ajout ou construction d'un bâtiment temporaire régit à la sous-section 4 de la section 6 du chapitre 2 du titre 5			Х	33
	Autres travaux concernant un bâtiment accessoire			PIIA	34
Autres constructions, ouvrages et équi-	Rampe d'accès à mobilité réduite			Х	35
pements accessoires ou temporaires	Ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite			Х	36
	Piscine extérieure creusée ou hors terre (incluant un spa extérieur d'une capacité d'eau de plus de 2 000 litres)		Х		37
	Piscine à l'intérieur d'un bâtiment principal			Χ	38
	Piscine à l'intérieur d'un bâtiment accessoire		X		39
	Piscine démontable	Х	X		40
		(si même installation que celle initiale)	(installation initiale seu- lement)		
	Installation ou modification d'une enceinte contrô- lant l'accès à une piscine		X		41
	Retrait d'une piscine hors terre ou creusée	Χ			42



Catégorie	Nature des travaux	Non re- quis	Certificat d'autorisa- tion	Permis de construc-tion	
	Structure de jeux pour enfants	Х			43
	Clôtures		PIIA		44
	Muret		PIIA		45
	Haie	Χ			46
	Mur de soutènement		Χ		47
	Système de géothermie		Χ		48
	Thermopompes et climatisation	Χ			49
	Enseignes (usage additionnel à l'habitation)	Χ			50
	Enseignes des sections 5 et 6 du chapitre 6 du titre 5, à l'exception d'une représentation artistique murale	X	(2)		51
	Remplacement de la surface (ex. : panneaux de plastique) d'une enseigne faisant partie d'un boîtier existant	X Fills	S		52
	Autres travaux sur une enseigne et autres enseignes		Х		53
	Tour de télécommunication			Х	54
	Antenne de télécommunication	Χ			55
	Installation ou retrait d'une antenne (équipement accessoire)	X			56
	Construction ou modification d'une terrasse autre qu'une terrasse commerciale			PIIA	57
	Construction ou modification d'une terrasse commerciale			Х	58
	Aménagement, construction ou modification d'un écran acoustique ou d'une bande tampon		Х		59
	Installation ou retrait d'un abri temporaire pour véhi- cule	X			60
	Installation ou retrait d'un foyer extérieur	Χ			61
	Éolienne domestique rattachée à un bâtiment			PIIA	62
	Panneaux solaires (toit et cour)			PIIA	63
	Kiosque, roulotte ou conteneur temporaire régit à la sous-section 4 de la section 6 du chapitre 2 du titre 5			Х	64
	Autres constructions, ouvrages et équipements accessoires ou temporaires	X			65
	Nouvelle entrée charretière ou aire de stationnement ou de chargement et de déchargement		Х		66
	Modification d'une entrée charretière ou d'une aire de stationnement ou de chargement et de déchargement		X		67
	Pavage pour desservir une habitation d'au plus 3 logements ou 9 chambres	X			68



Catégorie	Nature des travaux	Non re- quis	Certificat d'autorisa- tion	Permis de construc-tion	
	Pavage pour desservir tout autre usage principal ou bâtiment principal		Х		69
	Autres travaux concernant une entrée charretière ou une aire extérieure de stationnement ou de chargement et de déchargement	X			70
Aménagement des terrains et plantation	Préparation de terrain (excavation uniquement)		X		71
et abattage d'arbres	Éclairage extérieur	Χ			72
	Déblai , remblai ou décontamination du sol		X		73
	Travaux de drainage à des fins autres qu'agricoles et ouvrage de rétention des eaux de ruissellement		Х		74
	Aménagement de terrain (sans remblai ni déblai)		X		75
Aménagement des terrains et plantation et abattage d'arbres (suite)	Abattage d'un arbre sur un terrain utilisé à des fins autres que l'agriculture		Х		76
	Abattage d'un arbre dans un couvert forestier d'un bois ou d'un corridor forestier d'intérêt, sauf dans le cadre de travaux de coupe de bois de chauffage pour les fins personnelles d'un producteur agricole reconnu au sens de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> (RLRQ, c. P-28) sur une terre agricole pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une coupe à blanc, mais d'un prélèvement dispersé de tiges sur toute la propriété		X		77
	Abattage d'un arbre dans une érablière		Х		78
	Abattage d'un arbre par un producteur agricole reconnu au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28) sur une terre agricole à : 1. l'extérieur d'un couvert forestier d'un bois ou d'un corridor forestier d'intérêt 2. l'extérieur d'une érablière 3. l'intérieur d'un couvert forestier d'un bois ou d'un corridor forestier d'intérêt dans le cadre de travaux de coupe de bois de chauffage pour les fins personnelles de ce producteur pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une coupe à blanc, mais d'un prélèvement dispersé de tiges sur toute la propriété	X			79
	Abattage d'un arbre à des fins d'aménagement fo- restier	_	X		80
	Plantation d'arbres	X			81
	Aménagement d'un espace d'entreposage exté- rieur		Х		82
	Aménagement, construction ou modification d'un écran acoustique ou d'une bande tampon[Х		83
	Autres travaux concernant l'aménagement des ter- rains et la plantation et l'abattage d'arbres	Х			84
Environnement	Constructions, travaux et ouvrages dans la rive o	ou le littoral :			



Catégorie	Nature des travaux	Non re- quis	Certificat d'autorisa- tion	Permis de construc-tion	
	 Élagage, émondage et travaux arboricoles, autres que l'abattage 	Х			85
	 Travaux de semis, d'ensemencement, de boutu- rage et de plantation de végétaux 	X			86
	Culture du sol	Х			87
	 Travaux et ouvrages relatifs aux activités d'amé- nagement forestier assujetties à la Loi sur l'amé- nagement durable du territoire forestier (RLRQ, c.A18.1) 	X			88
	 Travaux ou ouvrages réalisés par la Ville de La- val, son mandataire, le gouvernement provincial ou fédéral 	X	7 0		89
	 Installation et enlèvement annuel des parties amovibles d'un quai, d'un abri à bateau ou d'un débarcadère nautique 	X			90
	Autres travaux ou ouvrages		X		91
	Construction initiale d'un quai, d'un abri à bateau ou d'un débarcadère nautique	9	Х		92
	 Ajout, construction, agrandissement ou transformation d'un bâtiment, d'un équipement ou de toute autre construction accessoire à un bâtiment principal occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) », et ce, peu importe son emprise au sol 			X	93
	Autres constructions	Conforméme	nt aux exigences	s précédentes	94
	Constructions, travaux et ouvrages dans la plaine	e inondable :			
	Tous les travaux et tous les ouvrages		Х		95
	Toutes les constructions	Conforméme	nt aux exigences	s précédentes	96
	Constructions, travaux et ouvrages dans un milie sa bande de protection :	eu humide d'in	térêt, son aire c	l'influence ou	
	Travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment exi- stant	X			97
	 Constructions, travaux, et ouvrages ou activités visant à assurer la sécurité publique ou la pro- tection du public entrepris par la Ville, son man- dataire, le gouvernement provincial ou fédéral 	X			98
	 L'entretien d'une installation septique réalisé conformément à la réglementation sur l'évacua- tion et le traitement des eaux usées des résiden- ces isolées 	Х			99
	 Contrôle biologique des moustiques et des autres insectes piqueurs 	X			100
	Traitement écologique de l'herbe à puce	Χ			101
	 Travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aména- gement dans les cours d'eau effectués par la Ville ou son mandataire 	X			102



Catégorie	Nature des travaux	Non re- quis	Certificat d'autorisa- tion	Permis de construc-tion	
	 Ouverture d'une voie de circulation publique ou le prolongement d'un réseau d'égout ou d'aque- duc 	X			103
	Travaux d'entretien, de réfection, de remplace- ment, d'élargissement ou de retrait d'une voie de circulation publique ainsi que les autres cons- tructions, ouvrages et travaux réalisés dans l'em- prise d'une voie de circulation publique	X			104
	Travaux d'ajout d'un service d'utilité publique de distribution ou de transport d'électricité	X			105
	Travaux d'entretien, de réparation, de rénova- tion, de remplacement ou de retrait d'un service d'utilité publique	X			106
	Travaux de retrait des matières résiduelles, sans coupe d'arbre ou orniérage	X	7		107
	Culture du sol	× X V V V			108
	Travaux d'entretien, de réfection, de démolition ou toute autre intervention dans les fossés exi- stants pour le drainage d'une parcelle en culture	X			109
	Prélèvement d'eau à des fins agricoles	X			110
	Abattage d'un arbre par un producteur agricole reconnu au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28) sur une terre agricole dans le cadre de travaux de coupe de bois de chauffage pour les fins personnelles de ce producteur pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une coupe à blanc, mais d'un prélèvement dispersé de tiges sur toute la propriété	X			111
	Travaux d'entretien et les ouvrages nécessaires à un prélèvement d'eau dans un bassin d'irrigation	X			112
	Élagage d'arbres et autres ouvrages ou travaux nécessaires à l'utilisation sécuritaire d'une piste pour véhicule hors route existante en date du 2 juin 2020 et utilisée exclusivement lorsque le sol est gelé de façon à ne pas entraîner d'ornié- rage	X			113
	Élagage d'arbres ou d'arbustes et la coupe de plantes herbacées nécessaire à l'utilisation sécu- ritaire d'un sentier public existant en date du 2 juin 2020 ou aménagé après cette date confor- mément au règlement	Х			114
	 Coupe d'au plus 10 arbres par année civile sur un même terrain aux conditions énoncées à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 7 du titre 5 	Х			115



Catégorie	Nature des travaux	Non re- quis	Certificat d'autorisa- tion	Permis de construc-tion	
	 Aménagement d'un sentier piéton ou multifonc- tionnel ou d'une piste cyclable construit sur des pilotis, d'une largeur d'au plus 4 m ou l'élargisse- ment d'un tel aménagement, à la condition que la largeur totale de ces sentiers et de cette piste n'excède pas 4 m 	X			116
	 Aménagement ou l'élargissement d'un sentier piéton, d'une piste cyclable ou d'un sentier mul- tifonctionnel, ouvert au public et aménagé avec des canaux de drainage, dont l'empiétement par le remblai dans le milieu humide d'intérêt n'excè- de pas 10 % de la superficie du milieu humide d'intérêt 	X	0 0		117
	Implantation ou entretien de stations de pompa- ge ou d'exutoires de réseaux de drainage sou- terrain ou de surface	X	()		118
	Travaux de traitement et de gestion des eaux pluviales qui impliquent un apport d'eau au milieu humide d'intérêt et dont le pourcentage d'enlèvement des matières en suspension de cette eau est de 80 % ou plus et celui de retrait de phosphore est de 40 % ou plus				119
	 Travaux de réalisation d'un aménagement fauni- que pour espèce indigène, dans la mesure où ces travaux n'ont pas pour conséquence de di- minuer la superficie d'un milieu humide d'intérêt 	X			120
	Autres constructions			X	121
	Autres travaux et ouvrages		Х		122
Agriculture	Bâtiment agricole			X	123
	Installation d'élevage (bâtiment, enclos, etc.)			X	124
	Augmentation du nombre d'unités animales		Х		125
Travaux d'entretien, sauf ceux prévus ci-dessus de la catégorie « environnement »	Travaux visés à l'article 2072		PIIA	PIIA	126

CDU-1-1, a. 403 (2023-11-08);

2070. Malgré le tableau 778, il n'est pas obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les travaux de remblai :

- 1. de restauration d'une carrière réalisés en conformité avec un plan approuvé par le ministère concerné;
- 2. de réhabilitation d'un terrain contaminé effectués conformément à la réglementation provinciale;
- 3. pour fins publiques;
- 4. soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ., c. Q-2);
- 5. de déplacement de sol sur un même terrain ou sur un terrain partagé ou faisant partie d'un projet commercial intégré dans le cadre d'un projet de construction;
- 6. pour un terrain résidentiel à des fins de construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage effectuée par un propriétaire occupant ou destinés à être occupé par le propriétaire.



Malgré le premier alinéa, il est obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les travaux de remblai réalisés sur un terrain riverain ou situé en tout ou en partie dans la plaine inondable ou dans un milieu humide d'intérêt.

2071. Malgré le troisième alinéa de l'article 2068 et le tableau 778, l'obtention un certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagement de terrain et de remblai réalisés sur une terre en culture située dans une inclusion agricole ou dans la zone agricole permanente n'est pas requis si les conditions suivantes sont respectées :

- 1. l'aménagement de terrain et les travaux de remblai doivent être réalisés à des fins agricoles;
- 2. l'aménagement de terrain et les travaux de remblai n'impliquent pas d'ajout de terre venant de l'extérieur du terrain ni d'enlèvement de terre destinée à être transportée à l'extérieur du terrain;
- les travaux ne sont pas réalisés dans la rive ou le littoral ni dans un milieu humide d'intérêt:
- 4. les travaux ne sont pas réalisés à l'intérieur d'une plaine inondable ni dans un couvert forestier d'un bois ou d'un corridor forestier d'intérêt;
- 5. les travaux ne concernent pas un mur de soutènement de grande hauteur.

2072. Malgré le tableau 778, l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'est pas requise pour des travaux d'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations ou les composantes portantes de la structure ne soient pas modifiées, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas de modification du nombre de logements ou de chambres.

La réalisation des travaux d'entretien est assujettie aux dispositions générales ou particulières applicables.

De façon non limitative, les travaux suivants sont considérés comme des travaux d'entretien :

- 1. le remplacement ou la réparation du revêtement des murs intérieurs pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, qu'il n'y ait pas de modification de la structure ou des matériaux d'isolation;
- 2. l'installation ou le retrait d'un appareil de cuisson;
- 3. l'installation ou le retrait d'un système d'alarme;
- 4. l'installation ou le retrait d'un avertisseur de fumée ou de monoxyde de carbone;
- 5. la pose de bouche d'aération;
- les travaux de peinture;
- 7. les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
- 8. les travaux de ventilation, pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;
- 9. l'installation ou le remplacement des gouttières;
- 10. la réparation des joints du mortier;
- 11. le remplacement d'une vitre, d'une baie vitrée ou d'une fenêtre, si elle demeure de la même dimension que celle existante;
- 12. la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon, d'une galerie, d'un patio ou d'autres constructions de même type, pourvu qu'ils ne soient pas agrandis ou modifiés (main courante, marches, planchers, etc.);
- 13. le remplacement de l'entrée électrique;
- 14. la modification du filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds;
- 15. l'ajout de prises électriques, de commutateurs ou d'éclairage;
- 16. la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex. : le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique);
- 17. la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs, excluant le simple retrait de panneaux de gypse, ou d'autres composantes de la charpente;
- 18. l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
- 19. la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires, incluant la rénovation complète d'une cuisine;



20. le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.

Malgré les premier, deuxième et troisième alinéas, lorsque les travaux d'entretien sont assujettis à l'approbation d'un PIIA, l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est obligatoire.

Sous-section 3 Obligation d'obtenir un certificat d'occupation

2073. Quiconque occupe un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain doit détenir un certificat d'occupation conforme à ce règlement.

2074. Un nouveau certificat d'occupation doit être obtenu préalablement à un nouvel usage principal ou additionnel, un changement d'usage principal ou additionnel ou une modification à la superficie de plancher occupée par un tel usage.

2075. Lorsque l'immeuble comprend plusieurs parties ou locaux occupés ou destinés à être occupés par des usages différents, un certificat d'occupation distinct est requis pour chacun de ces usages.

2076. Malgré les articles 2073 et 2074 un certificat d'occupation n'est pas requis pour l'un ou l'autre des usages ou occupations suivants :

- 1. un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » ou « Agricole (A) »;
- 2. les usages additionnels « location de cases de stationnement destinées à l'autopartage », « établissement d'hébergement de résidence principale » et « logement additionnel »;
- 3. un usage pour lequel ou une occupation pour laquelle un certificat d'occupation temporaire est exigé en vertu de l'article 2077.

2077. Il est interdit d'exercer un usage temporaire sans avoir au préalable obtenu un certificat d'occupation temporaire pour, temporairement :

- utiliser un bâtiment principal ou un bâtiment, un conteneur ou une roulotte temporaire comme bureau de vente et ou de location immobilière dans le cadre d'un projet de développement immobilier dans le but de vendre ou de louer des propriétés immobilières;
- utiliser un bâtiment principal ou un bâtiment ou une roulotte temporaire comme bureau de chantier ou exercer sur un terrain des services ou un support liés à des travaux de construction situés ailleurs que sur le terrain sur lequel ce bâtiment ou cette roulotte est situé et où ces services et ce support sont exercés;
- étaler et vendre à l'extérieur d'un bâtiment des arbres et des décorations de Noël;
- 4. installer et exploiter un marché public ou un marché de quartier;
- 5. étaler et vendre à l'extérieur d'un bâtiment des produits de la ferme en milieu urbain;
- étaler et vendre à l'extérieur d'un bâtiment des potées fleuries à l'occasion de la fête de Pâques et de la fête des Mères:
- 7. procéder à une activité extérieure de promotion commerciale;
- 8. installer et exploiter un événement spécial ou une foire, un spectacle extérieur, un festival, une fête populaire, un marché de Noël, une fête foraine ou un cirque.

Sous-section 1 Infractions

2078. Commet une infraction, toute personne physique ou morale qui enfreint une disposition de ce règlement.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, commet, notamment, une infraction une personne physique ou morale qui :



- 1. occupe ou fait usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une partie de ceux-ci en contravention à ce règlement;
- 2. permet l'usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une partie de ceux-ci en contravention à ce règlement;
- 3. abat, élague, endommage ou traite un arbre en contravention à ce règlement;
- 4. omet de planter un arbre ou de réaliser des travaux exigés par ce règlement;
- 5. exécute des travaux, érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation, la modernisation ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage en contravention à ce règlement ou sans avoir obtenu, au préalable, un permis ou certificat d'autorisation requis par ce règlement;
- 6. poursuit ou laisse poursuivre la réalisation des travaux à la suite d'une ordonnance d'arrêt des travaux d'un fonctionnaire de la Ville;
- 7. réalise des travaux non conformes aux plans soumis lors de la demande de permis ou de certificat et approuvés par la Ville sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du fonctionnaire de la Ville;
- 8. réalise des travaux non conformes aux conditions prévues dans une résolution relative à l'application de dispositions discrétionnaires prescrites à ce règlement;
- 9. maintien des travaux, ouvrages ou constructions réalisés sans avoir obtenu un permis ou certificat d'autorisation requis par ce règlement, non conformes aux plans soumis lors de la demande de permis ou de certificat approuvé par la Ville ou encore, non conformes aux conditions prévues dans une résolution du Comité exécutif de la Ville relative à l'application de dispositions discrétionnaires prescrites à ce règlement;
- 10. entrave un fonctionnaire de la Ville dans l'exercice de ses fonctions ou refuse à celui-ci ou une personne autorisée qui l'accompagne, de visiter ou d'examiner un terrain, un bâtiment, une construction ou un ouvrage, dont elle est propriétaire, locataire ou occupante;
- 11. effectue ou autorise une personne à effectuer une opération cadastrale sans permis ou en contravention à ce règlement;
- 12. transmet, une étude, un renseignement, un formulaire, un plan, un rapport, une attestation, un certificat, une déclaration ou tout autre document faux ou erroné relativement à l'une des dispositions de ce règlement.

2079. Commet aussi une infraction à ce règlement :

- 1. quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une action qui constitue une infraction;
- quiconque accomplit ou omet d'accomplir une action en vue d'aider une autre personne à commettre une infraction;
- un propriétaire son mandataire, un locataire ou un occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui tolère ou laisse subsister une contravention ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à ce règlement.

2080. Le propriétaire d'un immeuble est responsable en tout temps du respect de ce règlement sur son immeuble, peu importe qu'il occupe ou non celui-ci, et il est tenu de prendre toute action nécessaire afin s'en assurer et que cesse toute contravention, le cas échéant.

